

**8.** La révision est effectuée par un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application de l'article 86.0.1 du Code des professions. Le comité examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que les membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

**9.** La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53420

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Denturologistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de denturologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des denturologistes du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des denturologistes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession de denturologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des denturologistes du Québec.

Selon l'Ordre des denturologistes du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Monique Bouchard, directrice générale et secrétaire, Ordre des denturologistes du Québec, 45, place Charles-LeMoine, bureau 106, Longueuil (Québec) J4K 5G5, numéro de téléphone : 450 646-7922; numéro de télécopieur : 450 646-2509.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de denturologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des denturologistes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

**1.** Donnent ouverture au permis de denturologiste délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre des denturologistes du Québec, les autorisations légales d'exercer la profession de denturologiste suivantes délivrées dans les provinces ci-après désignées :

- 1<sup>o</sup> Ontario;
- 2<sup>o</sup> Alberta;
- 3<sup>o</sup> Manitoba;
- 4<sup>o</sup> Saskatchewan;
- 5<sup>o</sup> Terre-Neuve et Labrador;
- 6<sup>o</sup> Nouveau-Brunswick.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est légalement autorisé à exercer la profession ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53379

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Infirmières et infirmiers — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de remplacer le « Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers » et le « Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers ».

Ce règlement a également pour objet d'autoriser les étudiantes en soins infirmiers à exercer certaines activités professionnelles.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Louise Laurendeau, conseillère juridique, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Westmount (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-1799; courriel : [louise.laurendeau@oiiq.org](mailto:louise.laurendeau@oiiq.org)

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du

Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières et les infirmiers, celles qui peuvent être exercées par les personnes suivantes :

1<sup>o</sup> l'étudiante en soins infirmiers, soit la personne inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, déterminé par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2<sup>o</sup> l'externe en soins infirmiers, soit la personne qui, depuis 12 mois et moins, a complété avec succès les deux premières années du programme d'études collégiales, au moins 34 crédits du programme d'études de l'Université de Montréal ou au moins 60 crédits d'un autre programme d'études universitaires qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

3<sup>o</sup> la personne admissible par équivalence, soit la personne qui est inscrite à un programme d'études ou à une formation complémentaire aux fins de bénéficier d'une équivalence de la formation;

4<sup>o</sup> la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière, soit la personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis ou à qui l'Ordre a reconnu une équivalence de diplôme ou de la formation.